M.B. 26.9.2025 A.R. 8.9.2025 En vigueur 1.11.2025

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 20 - MEDECINE INTERNE

dans le texte en néerlandais.

- a) le mot « geneesheer-specialist » est remplacé à chaque fois par le mot « arts-specialist » ;
- b) le mot « geneesheer » est remplacé à chaque fois par le mot « arts» ;

d) les prestations relevant de la spécialité en pédiatrie (FJ):

5413 474250 474261

** Tubage gastrique Mise en place d'une sonde (naso-)gastrique chez l'enfant de moins de sept ans

K 9,04

5414 474272 474283 ** Tubage duodénal chez l'enfant de moins de sept ans

K 16,95 "

"§ 2. Les règles de connexité suivantes sont d'application:

A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1er peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité : "

7. Le médecin spécialiste en neurologie peut également attester les prestations de la rubrique f):"

Le médecin spécialiste en neurologie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, peut également attester les prestations 474250-474261 et 474294-474305 de la rubrique d), pédiatrie.